**Avis du CEPD sur la note de l’ERCEA concernant l’application de dispositions relatives à la durée de conservation à des fins de recherche historique et scientifique et à des fins statistiques (dossier 2021-0639)**

1. INTRODUCTION

Le présent avis porte sur une note concernant l’application de dispositions relatives à la durée de conservation à des fins de recherche historique et scientifique et à des fins statistiques (ci-après la «note») présentée par l’Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA), accompagnée de neuf annexes[[1]](#footnote-1), le 17 juin 2021.

Le CEPD émet le présent avis conformément à l’article 57, paragraphe 1, point g), et à l’article 58, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1725[[2]](#footnote-2) (le «règlement»).

1. CONTEXTE

Dans le cadre de sa gestion des appels à propositions et des subventions, l’ERCEA traite des volumes considérables de données à caractère personnel de fonctionnaires de l’UE et d’experts indépendants participant à l’évaluation des propositions de recherche et à l’analyse des résultats des projets financés[[3]](#footnote-3).

Le CEPD a émis des avis de contrôle préalable sur les opérations de traitement des données dans le cadre de la gestion des appels d’offres et des subventions en 2011[[4]](#footnote-4) et sur la gestion des experts en 2014[[5]](#footnote-5).

Ces dernières années, l’ERCEA s’est penchée sur la nécessité de stocker les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses activités et de procéder à un traitement ultérieur de celles-ci, avec des garanties appropriées, à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique, conformément à l’article 4, paragraphe 1, points b) et c), et de l’article 13 du règlement[[6]](#footnote-6).

La note demande l’avis formel du CEPD sur la pratique de l’ERCEA et l’approche proposée pour le **traitement ultérieur de données à des fins statistiques et de recherche historique et scientifique, après l’expiration de la durée de conservation opérationnelle**, conformément à l’article 13 du règlement. Selon l’ERCEA, la note a pour but «de présenter au CEPD les raisons détaillées pour lesquelles l’Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) souhaite conserver et traiter des données à caractère personnel à des fins statistiques et de recherche historique et scientifique et de déterminer les durées de conservation qu’elle juge nécessaires pour pouvoir accomplir sa mission dans l’intérêt public»[[7]](#footnote-7).

Dans sa note, l’ERCEA demande également l’avis du CEPD sur la durée de conservation des données qui doivent être traitées dans le **but de détecter un plagiat et tout autre manquement scientifique**, même au-delà de la durée de conservation opérationnelle[[8]](#footnote-8).

Le 22 janvier 2021, le CEPD a transmis ses observations informelles sur une première version de la note présentée par l’ERCEA.

Le 17 juin 2021, le CEPD a reçu la demande de consultation formelle de l’ERCEA sur la note.

1. ANALYSE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS
	1. **Portée de l’avis**

Le CEPD note que la plupart de ses observations informelles ont été prises en considération dans la note et ses annexes.

Le présent avis se concentre sur les aspects qui soulèvent un problème de conformité avec le règlement ou qui méritent une analyse plus approfondie en ce qui concerne:

* le traitement ultérieur des données collectées afin de détecter un plagiat et tout autre manquement scientifique après l’expiration de la durée de conservation pour l’évaluation des appels à propositions et la gestion des subventions;
* le traitement ultérieur des mêmes données à caractère personnel après l’expiration de la durée de conservation opérationnelle pour l’évaluation des appels à propositions et la gestion des subventions à des fins de recherche historique et scientifique et à des fins statistiques.
	1. **Traitement ultérieur afin de détecter un plagiat et tout autre manquement scientifique**
		1. Traitement ultérieur

Conformément à l’article 6 du règlement, lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n’est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l’Union, un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération afin de déterminer si cette fin est compatible ou non. En effet, pour déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées à l’origine, le responsable du traitement devrait notamment tenir compte:

1. de l'existence d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
2. du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
3. de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 10, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations et à des infractions pénales sont traitées, en vertu de l'article 11;
4. des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;
5. de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

Conformément à l’avis nº 203 du groupe de travail «Article 29» (ci-après le «GT29»)[[9]](#footnote-9), la nature de l’évaluation à réaliser par le responsable du traitement est déterminante. Pour résumer, elle peut revêtir deux formes distinctes. Le critère de compatibilité pourrait porter sur le fond ou la forme:

* une évaluation formelle comparera les finalités qui ont été initialement prévues, généralement par écrit, par le responsable du traitement avec toutes les autres utilisations ultérieures afin de déterminer si ces utilisations étaient couvertes (explicitement ou implicitement);
* une évaluation quant au fond ira plus loin que les déclarations formelles pour identifier à la fois la finalité nouvelle et la finalité initiale, en tenant compte de la manière dont elles sont (ou devraient être) comprises, en fonction du contexte et d’autres facteurs.

L’annexe 3 de la note communiquée par l’ERCEA contient une analyse détaillée de chaque finalité, y compris une analyse de l’impact sur les personnes concernées. Selon l’ERCEA, l’objectif général est d’éviter qu’un manquement scientifique ne mettre en péril la valeur de la science et, en particulier, la réputation des scientifiques dans la communauté scientifique, ainsi que celle des organismes qui financent ou accueillent ces scientifiques.

En outre, l’annexe 2 présente la base juridique applicable au traitement par l’ERCEA de données à caractère personnel afin d’examiner les allégations de manquement scientifique.

Selon l’analyse menée par l’ERCEA, la finalité de ce traitement spécifique semble être **compatible** avec la finalité initiale (évaluation des propositions et gestion des subventions), dans la mesure où il vise à éliminer les formes potentielles de manquement scientifique et, partant, garantit la qualité des propositions financées par le CER.

* + 1. Garanties appropriées

L’article 6, point e), du règlement dispose que, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement tient compte également de l’existence de **garanties appropriées**.

Selon l’annexe 3 de la note transmise par l’ERCEA, il existe des droits d’accès et des contrôles spécifiques appropriés qui répondent au principe du besoin d’en connaître pour les données relatives à la détection du plagiat. Toute information électronique est stockée dans une base de données hébergée sur les serveurs de l’ERCEA et de la Commission européenne, dont les opérations sont conformes aux décisions de la Commission européenne en matière de sécurité et aux dispositions établies par la direction de la sécurité pour ce type de serveurs et de services.

Les données relatives aux cas de manquement scientifique sont consignées dans le système d’archivage ARES de l’ERCEA avec des mentions de confidentialité, uniquement signalées par le numéro de dossier et avec un accès restreint aux membres du personnel de l’ERCEA chargés d’examiner les allégations. Par ailleurs, selon l’ERCEA, les dossiers papier sont stockés dans un coffre dont les droits d’accès sont restreints.

* + 1. Durée de conservation

Selon la section IV de la note, l’ERCEA envisage d’appliquer une durée de conservation de 15 ans après le traitement initial pour la finalité relative à la détection du plagiat et d’autre manquement scientifique. En outre, l’annexe 4 contient un tableau présentant les différentes durées de conservation proposées par finalité et par type de données et la justification de cette durée de conservation plus longue.

D’après l’ERCEA[[10]](#footnote-10), une durée de 15 ans pour le traitement de données à caractère personnel pour toutes les demandes (financées et non financées) est jugée nécessaire pour que l’Agence soit en mesure de vérifier l’originalité des documents (essentiellement des diplômes de doctorat) dans le cadre des conditions d’éligibilité pour demander des subventions de démarrage et de consolidation. Une autre raison de conserver les données (propositions) pendant 15 ans est la détection de tous les cas de plagiat.

Eu égard à ces éléments, le CEPD est d’avis que la durée de conservation proposée est justifiée.

Le CEPD se réjouit du fait que l’ERCEA ait inclus les informations sur cette finalité supplémentaire dans l’annexe «Conservation des données par le CER et droits de la personne concernée» du projet d’avis relatif à la protection des données (annexe 6). Le CEPD rappelle que ces informations devraient également figurer dans le **registre** correspondant des activités de traitement, conformément à l’article 31 du règlement **(recommandation nº 1)**.

* 1. **Traitement ultérieur à des fins de recherche historique et scientifique et à des fins d’analyse statistique**
		1. Garanties appropriées

Conformément au principe de limitation des finalités, l’article 4, paragraphe 1, point b), du règlement dispose que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d’une manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 13, comme incompatible avec les finalités initiales.

Ce postulat n’est pas une autorisation générale de traitement ultérieur des données applicable dans tous les cas à des fins historique, statistique ou scientifique. Chaque cas doit être examiné sur la base de ses caractéristiques intrinsèques et de ses circonstances particulières[[11]](#footnote-11).

L’ERCEA avance une série d’arguments circonstanciés à l’appui des diverses finalités de traitement ultérieur dans la note et à l’annexe 3.

L’article 13 du règlement dispose que le traitement à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Des garanties appropriées peuvent comprendre la minimisation des données au moyen de la pseudonymisation ou (à moins qu’elle ne gêne la recherche) de l’anonymisation[[12]](#footnote-12).

**Minimisation et pseudonymisation des données**

Le CEPD se réjouit du fait que l’ERCEA appliquera la minimisation des données à des fins statistiques[[13]](#footnote-13).

En ce qui concerne la recherche historique et scientifique, l’ERCEA insiste sur le fait que la créativité est un pilier fondamental de la recherche et que la nature de la future exploitation des données par les scientifiques est donc extrêmement imprévisible[[14]](#footnote-14). Par conséquent, selon l’ERCEA, l’incertitude concernant ces demandes recommande que les données soient conservées dans leur intégralité sans anonymisation, sélection ou filtrage[[15]](#footnote-15). L’ERCEA indique également[[16]](#footnote-16) que dissocier la personne (par exemple, le chercheur principal, un expert) du reste des informations (par exemple, la proposition, un avis d’expert) porterait atteinte à la capacité de l’ERCEA d’atteindre les finalités de recherche historique et scientifique et ôterait tout sens au reste des données. Le CEPD comprend la nécessité de conserver les données dans leur intégralité et de recenser les thèmes de recherche dans ce contexte, mais recommande que l’ERCEA étudie la possibilité de **recourir à la pseudonymisation (recommandation nº 2)**.

**Mesures techniques et organisationnelles supplémentaires**

Le traitement à des fins de recherche «historique» et «scientifique» peut également présenter des caractéristiques particulières qui nécessitent souvent des garanties en plus de l’anonymisation ou de la pseudonymisation, notamment des mesures de sécurité et des restrictions d’accès appropriées.

L’annexe 5 décrit le système d’archivage de l’ERCEA et les différents rôles des utilisateurs qui peuvent interagir avec celui-ci. Le système repose sur trois bases de données Oracle: la première pour le stockage des données d’archives (ERC\_SECURED); la deuxième à des fins d’audit (ERC\_SECURED\_LOG) et la troisième pour permettre au gestionnaire des archives de gérer l’accès des utilisateurs (ERC\_SECURED\_USERS). Le gestionnaire des archives fait office d’interface entre le propriétaire des archives (le responsable du traitement) et l’équipe de développement logiciel et est également chargé d’octroyer ou de révoquer l’accès à la base de données d’archives aux utilisateurs autorisés (par exemple, les chercheurs et les analystes).

*Accès aux données*

Dès que le propriétaire des archives approuve une demande d’accès, le gestionnaire des archives sera invité à mettre en place cet accès. Tout d’abord, le gestionnaire des archives communique un mot de passe à l’utilisateur autorisé afin qu’il puisse se connecter à la base de données, il lui accorde ensuite un accès par l’intermédiaire des rôles autorisés de l’organisation et confirme à l’utilisateur qu’il peut consulter les données appropriées. Dès que l’utilisateur a terminé l’analyse, il en informe le gestionnaire des archives qui supprimera l’accès aux données et modifiera le mot de passe du compte de l’utilisateur.

Du point de vue du CEPD, la procédure décrite plus haut paraît difficile à gérer, en particulier si l’ERCEA reçoit de multiples demandes simultanées en peu de temps. Le gestionnaire des archives (ou son remplaçant) doit s’assurer que chaque nouvel utilisateur reçoit les bonnes autorisations d’accès aux données autorisées (ni plus ni moins) tout en veillant simultanément à ce que les identifiants fournis soient révoqués dès qu'ils ne sont plus nécessaires. Cela impose une lourde charge au gestionnaire des archives, qui pourrait conduire à des erreurs et, en fin de compte, à des autorisations excessives et à un accès non autorisé à des données à caractère personnel.

Si l’ERCEA devait recevoir de nombreuses demandes, le CEPD recommande que l’Agence **réévalue l’architecture d’archivage proposée**, qui repose actuellement lourdement sur le gestionnaire des archives pour garantir le respect du principe de minimisation des données. Le rôle du gestionnaire des archives devrait, à tout le moins, être assumé par une équipe d’experts et pas par un seul individu. Cela permettrait de contrôler les autorisations accordées par les différents membres de l’équipe et de réduire la probabilité d’erreurs (principe dit des «quatre yeux»)

**(recommandation nº 3).**

*Prévention des copies*

Le système d’archivage permet également aux utilisateurs de faire des «copies temporaires locales». Le mécanisme de prévention des copies (permanentes) repose uniquement sur l’obligation d’introduire une demande signée, dans laquelle l’utilisateur s’engage à supprimer les données après la durée convenue de la demande. Des contrôles ponctuels seraient mis en œuvre afin de vérifier le respect de cette obligation.

L’annexe 5 ne précise pas explicitement les informations qui pourraient être copiées localement, mais il est permis de supposer que l’utilisateur peut effectuer une copie de la base de données à laquelle il a accès. Le CEPD est d’avis que l’obligation formelle n’est pas un mécanisme suffisant et qu’il ne garantit pas la confidentialité des données à caractère personnel de manière appropriée. En outre, la possibilité de faire des instantanés complets des bases de données en dehors de l’environnement du responsable du traitement est contraire au principe de minimisation des données et représente une menace sérieuse pour la confidentialité des données, étant donné que le système de l’utilisateur pourrait ne pas comporter de dispositifs de sécurité suffisants contre les attaques ou le vol de données.

Le CEPD recommande que l’ERCEA **modifie le système d’archivage** afin de permettre des exportations de données plutôt que des copies des bases de données. Avant l’exportation, chaque utilisateur devrait être invité à indiquer les fichiers spécifiques qu’il souhaite exporter. Le nombre de fichiers exportables devrait être limité et toute exportation en dehors des limites définies nécessiterait une autorisation préalable de l’ERCEA **[recommandation nº 4)**.

Enfin, la manière dont l’ERCEA envisage de mettre en œuvre les «**contrôles ponctuels du respect de l’obligation**» du côté de l’utilisateur n’est pas claire. Cet élément devrait être clarifié dans l’annexe **(recommandation nº 5)**.

* + 1. Durée de conservation

Conformément au principe de limitation de la conservation énoncé à l’article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 13, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.

Selon la section IV de la note, l’ERCEA envisage d’appliquer une durée de conservation indéterminée pour la **recherche historique**.À l’annexe 3, l’ERCEA souligne que les données seront conservées pour une durée indéterminée afin de permettre aux générations futures d’étudier l’histoire de l’ERCEA et de ses demandeurs[[17]](#footnote-17).

De la même façon, selon la section IV de la note, l’ERCEA envisage d’appliquer une durée de conservation de 25 ans aux fins de la **recherche statistique et scientifique**. S’agissant des **finalités statistiques**, l’ERCEA souligne[[18]](#footnote-18) que l’analyse des données est capitale pour orienter et améliorer les activités du programme du CER. Les données aident le CER et l’ERCEA à choisir entre des stratégies concurrentes, à redéfinir des priorités, à s’adapter aux nouvelles tendances, à réagir rapidement aux changements dans le but général d’atteindre les objectifs stratégiques de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible. Les données produites par l’ERCEA servent également à évaluer les résultats, l’efficacité et l’impact du programme, ce qui fait partie de la responsabilité générale à l’égard du public.

En ce qui concerne la **recherche scientifique**, l’ERCEA affirme[[19]](#footnote-19) que puisque la recherche peut être une entreprise à long terme et que la méthode scientifique tend à s’appuyer sur des découvertes antérieures, la conservation des données scientifiques que détient l’Agence garantit que les traces d’aujourd’hui restent disponibles pour que d’autres chercheurs les consultent et s’en inspirent. En outre, cela pourrait être pertinent pour la protection de la propriété intellectuelle et la gestion des informations scientifiques.

Eu égard à ce qui précède, les données seront conservées pendant 25 ans afin de pouvoir effectuer les opérations de traitement pertinentes pour les finalités nécessaires en vue de permettre à l’ERCEA de remplir sa mission[[20]](#footnote-20).

Le CEPD considère que la durée de conservation proposée est justifiée pour autant que les garanties appropriées soient mises en œuvre en tenant compte des recommandations 2 à 5 ci-dessus.

Enfin, ces durées de conservation figurent également dans l’annexe intitulée «Conservation des données par le CER et droits de la personne concernée» du projet d’avis relatif à la protection des données (annexe 6). Le CEPD rappelle que ces informations devraient également figurer dans le registre correspondant des activités de traitement, conformément à l’article 31 du règlement (voir la **Recommandation nº 1)**.

\* \*

\*

1. CONCLUSION

Dans le présent avis, le CEPD a formulé des recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de l’ERCEA qu’elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Bruxelles, le 27 octobre 2021

*(signature électronique)*

Delphine HAROU

1. Cadre juridique applicable au CER/ERCEA et à leurs activités (annexe 1);

	* base juridique applicable au traitement par l’ERCEA de données à caractère personnel afin d’examiner les allégations de manquement scientifique (annexe 2);
	* description et analyse détaillées de chaque finalité du traitement et du traitement ultérieur des données à caractère personnel (annexe 3);
	* durées de conservation proposées par finalité et par type de données (annexe 4);
	* mesures informatiques et projet de protocole informatique sur le transfert de données de la base de données active vers la base de données d’archivage (annexe 5);
	* projet d’avis relatif à la protection des données (annexe 6);
	* durées de conservation d’autres agences européennes de financement (annexe 7);
	* position du conseil d'administration du CER concernant la conservation et le stockage des données à des fins d’analyse statistique, scientifique et de recherche historique (annexe 8);
	* procès-verbal du conseil du CER du 21 mai 2019 (annexe 9). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [↑](#footnote-ref-2)
3. Note, p. 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dossier 2011-0845:
<https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions-prior-check/evaluation-and-grants-management-ercea_en> [↑](#footnote-ref-4)
5. Dossier 2013-0575:
<https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions-prior-check/experts-selection-and-management-ercea_en> [↑](#footnote-ref-5)
6. Note, p. 3. [↑](#footnote-ref-6)
7. Note, p. 2. [↑](#footnote-ref-7)
8. Note, p. 3, 9 et 10. [↑](#footnote-ref-8)
9. Avis 03/2013 du groupe de travail «Article 29» sur la limitation des finalités, p. 21, disponible à l’adresse: <https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. Annexe 3, p. 6. [↑](#footnote-ref-10)
11. Avis préliminaire du CEPD sur la protection des données et la recherche scientifique, p. 22, disponible à l’adresse: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-01-06 opinion research\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-01-06%20opinion%20research_en.pdf), [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibidem. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir note, p. 8, et annexe 3, point e). [↑](#footnote-ref-13)
14. Note, page 8. [↑](#footnote-ref-14)
15. Note, page 8. [↑](#footnote-ref-15)
16. Note, page 8. [↑](#footnote-ref-16)
17. p. 9. [↑](#footnote-ref-17)
18. Annexe 3, p. 11. [↑](#footnote-ref-18)
19. Annexe 3, p. 10. [↑](#footnote-ref-19)
20. p. 12. [↑](#footnote-ref-20)